

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Zoë Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 29/10/2021

DH-DD(2021)1138

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1419th meeting (December 2021) (DH)

Communication from the authorities (29/10/2021) concerning the case of S.C. Polyinvest S.R.L. and Others v. Romania (Application No. 20752/07) (Sacaleanu group) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1419^e réunion (décembre 2021) (DH)

Communication des autorités (29/10/2021) relative à l'affaire S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie (requête n° 20752/07) (groupe Sacaleanu).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

L / 7876

3793 R/AG/ 58

4876 R/AG/ 111

Bucarest, le 29 octobre 2021

DGI

29 OCT. 2021

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Note d'information concernant les mesures individuelles dans les affaires *Omegatech Enterprises Ltd c. Roumanie* (n° 24612/07), *SC Polyinvest SRL c. Roumanie* (n° 20752/07) et sept autres affaires similaires¹

I.

On rappelle que ce groupe d'affaires, faisant partie du groupe *Săcăleanu*, vise l'exécution des arrêts de la Cour concernant l'exécution des décisions de justice internes prononcés en faveur des parties requérantes dans des litiges contre des débiteurs publics en faillite ou déjà liquidés.

II.

La dernière information transmise au Comité des Ministres (le document DH-DD(2021)74 du 15 janvier 2021) avait mentionné le renvoi du projet d'un projet d'Ordonnance d'Urgence (OUG), pour modifier et compléter le texte de l'article 10 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 94/1999², régissant le paiement des sommes octroyées par la Cour en tant que satisfaction équitable, pour recevoir les avis nécessaires afin d'être adopté par le Gouvernement. Néanmoins, l'avis nécessaire ne fut pas reçu de la part du Ministère des Finances (le MF).

Après cette étape, l'Agent du Gouvernement a continué le dialogue avec les autorités nationales, et particulièrement avec le Ministère des Finances, sur l'identification et mise en pratique de la manière la plus adéquate pour assurer l'exécution des affaires de ce groupe.

Le point focal de ce dialogue a été l'élaboration d'un Mémoire destiné d'être adopté par le premier ministre, par lequel le chef du Gouvernement devrait choisir entre deux options identifiées comme possibles pour réaliser l'exécution des affaires citées en marge – soit l'adoption de l'OUG susmentionné pour modifier l'article 10 de l'Ordonnance n° 94/1999, soit l'adoption d'une OUG créant un mécanisme par lequel les autorités tutélaires des entreprises à capital d'Etat en faillite ou déjà liquidées payent les sommes dues par les sociétés débitrices aux parties requérantes (y compris en ce qui concerne les intérêts moratoires).

Le premier ministre devrait choisir une de ces deux variantes et disposer aux membres du groupe de travail *Săcăleanu*³ de présenter à l'Exécutif, dans le meilleur délai, le projet de l'une des deux OUGs envisagées dans le Mémoire.

¹ *Jordan c. Roumanie, Tomiuc c. Roumanie, Zlatin c. Roumanie, Beșleagă c. Roumanie, Podaru et autres c. Roumanie, Bod et autres c. Roumanie, RJ IMPORT ROGER JAEGER A.G. AND RJ IMPORT BUCURESTI S.A. c. Roumanie.*

² L'Ordonnance n° 94 du 30 août 1999, actualisée, concernant la participation de la Roumanie aux procédures devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et l'exercice du droit de régression de l'Etat suite aux arrêts et conventions de règlement amiable.

³ Le groupe de travail interinstitutionnel qui gère l'exécution des affaires concernant le défaut d'implémentation des arrêts de justice domestiques, qui font part du groupe *Săcăleanu*, se trouvant sous la surveillance du CM.

Suite à une série de commentaires et de suggestions reçues de la part du MF sur une forme préliminaire de ce Mémorandum, l'Agent du Gouvernement a retransmis une version révisée du document au MF en octobre 2021, afin de permettre la cristallisation, au niveau technique, de la forme finale du document qui sera soumis au premier ministre.

Dans le cas où le premier ministre va choisir, comme la solution la plus adéquate, l'élaboration d'une OUG pour modifier et compléter l'article 10 de l'Ordonnance de Gouvernement n° 94/1999, l'Agent du Gouvernement estime que les travaux déjà déposés sur le projet d'OUNG et les documents nécessaires pour son adoption permettront un déroulement plus rapide de la procédure.

En même temps, l'Agent du Gouvernement a déjà disséminé auprès des autorités nationales compétentes la décision adoptée lors de la réunion CM-DH du 7-9 juin 2021, aussi que la résolution intérimaire adoptée à l'occasion de la réunion CM-DH du 14-16 septembre 2021, en soulignant, à chaque reprise, l'importance d'exécuter de manière intégrale et la plus rapide les décisions internes visées par les affaires réunies dans ce groupe de cas et le caractère obligatoire et inconditionnel de l'obligation pesant sur l'Etat, telle qu'établie par l'article 46 (1) de la Convention.

Nous soulignons que, suite à une motion de censure du 5 octobre 2021, le Gouvernement a été démis et, au présent, en attendant la finalisation de la procédure d'investiture d'un nouvel Exécutif, le Gouvernement ne possède que la compétence de gérer les affaires publiques de l'Etat, comme il prévoit l'article 110 (4) de la Constitution, et ne peut plus initier l'adoption de nouveaux actes normatifs tels que des OGs, des OUGs ou des projets de loi.

Après l'investiture d'un nouveau Gouvernement, l'Agent du Gouvernement va recommencer les démarches nécessaires pour créer le cadre adéquat afin d'assurer la mise en exécution des arrêts de la Cour dans le groupe *SC Polyinvest SRL et autres c. Roumanie*.

Le Gouvernement tiendra le Comité informé sur toute évolution domestique relevante dans la matière de l'exécution des affaires citées en marge.